



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Alès
Bureau de l'environnement et
des polices administratives

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2023-49 du 11 décembre 2023 concernant la réhabilitation des stockages de résidus dits bassins « B2 » et « DIB » situés sur la plateforme chimique de Salindres par un tiers

Société PECHINEY BÂTIMENT
60 Avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et ses articles L.511-1 et L.512-21 ;
- Vu** les articles R.512-76 à R.512-81 du code de l'environnement relatifs à la procédure "tiers demandeur" ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – M. Jérôme Bonet ;
- Vu** l'arrêté n° 30-2023-11-06-000004 du 6 novembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emile Soumbo, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mai 1985 autorisant la société Rhône Poulenc Spécialités Chimiques à exploiter ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026 du 7 juillet 2000 définissant les prescriptions techniques que doit respecter le GIE Chimie de Salindres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-36 du 23 septembre 2020 relatif à la réhabilitation des stockages de résidus dits bassins « B2 » et « DIB » sur la plateforme chimique de Salindres par un tiers ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant déposée par la société Rhodia Opérations pour l'exploitation des bassins et dépôts B2bis, B3N, B3NN, B5 et de reconnaissance d'exploitation du bassin B2 et de la zone DIB en date 31 août 2020 en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de cessation d'activité notifié par courrier en date du 1^{er} septembre 2020 des bassins et dépôts B2, DIB, B2bis, B3N, B3NN, ainsi que les bassins et dépôts ex-B3 PPFO, ex-B4 PPFO, ex-B5 PPFO, et les zones intermédiaires entre les bassins PPFO et NB2BisN, déposé par la société Rhodia Opérations ;

- Vu** le courrier du 10 septembre 2020 par lequel la société RHODIA OPERATIONS donne son accord à la société Pechiney Bâtiment pour qu'elle se substitue à elle pour la réhabilitation du site, en reprenant l'intégralité de ses obligations ;
- Vu** la demande faite par la société Pechiney Bâtiment au préfet du Gard, le 15 septembre 2020, en vue de se substituer à la société Rhodia Opérations, dernier exploitant, pour la réhabilitation des stockages de résidus dits bassins « B2 » et « DIB » sur la plateforme chimique de Salindres, notamment le mémoire de réhabilitation référencé FRRIOSL006-R3.V2 du 15 septembre 2020 ;
- Vu** le courrier du sous-préfet d'Alès daté du 20 décembre 2022 prolongant d'une année, à savoir jusqu'au 31 décembre 2023, la durée de réalisation du chantier prescrite par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 susvisé ;
- Vu** la demande de prolongation de la durée du chantier prescrite par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 formulée par la société Pechiney Bâtiment par courrier en date du 7 novembre 2023
- Vu** le rapport du 21 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le site a été exploité par une activité de stockage de résidus de production de la plateforme chimique de Salindres de 1855 à 2008 (dates approximatives) ;

Considérant que l'activité historique de la plateforme chimique de Salindres a conduit à la production de résidus de fabrication en quantités très significatives, principalement des boues rouges issues du traitement de la bauxite et des boues de traitement des effluents de l'usine (sulfates et fluorures de calcium majoritairement) ;

Considérant que les activités passées sont à l'origine d'un marquage des milieux aquatiques associé à la percolation des eaux pluviales au sein du massif de résidus ;

Considérant qu'aucune opération de mise en sécurité globale n'a été réalisée, notamment vis-à-vis de la gestion des eaux météoriques, dont une partie continue à s'infiltrer dans le massif de résidus industriels ;

Considérant que la pollution des sols est susceptible de porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Pechiney Bâtiment intervient en qualité de tiers-demandeur pour réaliser des opérations de mise en sécurité des anciens stockages de résidus au niveau des bassins dits « B2 » et « DIB » conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 susvisé ;

Considérant que dans son courrier du 7 novembre 2023 susvisé la société Pechiney Bâtiment fait état des difficultés techniques qu'elle a rencontrées lors de la réalisation du chantier prescrit par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 susvisé ;

Considérant que ces problématiques techniques n'ont pas permis la poursuite des opérations de remodelage de la couverture et de mise en place du complexe d'étanchéité et de drainage ;

Considérant qu'afin de résoudre ces problématiques techniques et reprendre le chantier l'exploitant a engagé depuis 2022 des investigations techniques complémentaires (géophysiques, géotechniques et hydrogéologiques) ;

Considérant que les données acquises lors des investigations complémentaires ont permis d'engager en 2023 de nouvelles études de conception de la couverture pour résoudre les difficultés techniques rencontrées liées au comportement des matériaux, en particulier sur les aspects tassements différentiels et pérennité structurelle de la couverture et des digues ;

Considérant que sur cette base le mémoire de réhabilitation référencé FRRIOSL006-R3.V2 et daté du 15 septembre 2020 doit être mis à jour et le travaux réalisés à la suite ;

Considérant dès lors que le délai de finalisation du chantier au 31 décembre 2023 prescrit par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 intégrant la prolongation d'une année formalisée par le courrier du 20 décembre 2022 susvisé n'est pas suffisant ;

Considérant que les opérations de réhabilitation doivent être finalisées pour supprimer à terme les impacts sur les eaux de surface Arias et Avène, ces derniers provenant en partie du lessivage de la zone historique de dépôt de résidus ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le délai prescrit par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 susvisé et de renouveler les garanties financières associées en lien avec cette prolongation ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

Article 1 : substitution

Les dispositions du présent article abrogent et remplacent les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 susvisé

La société Pechiney Bâtiment, société par actions simplifiées, enregistrée au RCS de Nanterre sous le n°870 500 691, ci-après dénommée « le tiers demandeur » dont le siège social se situe 60 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, se substitue à la société Rhodia Opérations, société par actions simplifiée, enregistrée au Greffe du Tribunal de commerce de Bobigny sous le n°622 037 083, dont le siège social est situé 52, rue de Haie Coq, 93300 Aubervilliers, pour réaliser les travaux de réhabilitation des stockages de résidus dits bassins « B2 » et « DIB » sur la plateforme chimique de Salindres. Cette substitution se fait avec la reprise intégrale des obligations du dernier exploitant.

L'emprise du chantier se trouve sur les parcelles référencées au cadastre :

Zone	Parcelle	Propriétaire
Zone plateforme chimique	Section AC : - n°639 (01 ha 02 a 13 ca) et - n°641 (24 ha 95 a 80 ca) Section AB : - n°330 (32 a 25 ca), - n°654 (01 ha 61 a 33 ca), - n°657 (21a 08 ca), - n°659 (37a 05 ca), - n°661 (96 ca) et - n°662 (21 a 84 ca)	Péchiney Bâtiment
	Section AC 638	Rhodia Opération
Zone hors plateforme chimique	Section AB : - n°337 - n°338 - n°664 - n°666	Péchiney Bâtiment
	Section AB : - n°665	Rhodia Opérations

Un plan de situation est annexé (annexe 1) au présent arrêté.

L'usage retenu pour la réhabilitation du site est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation et compatible avec les conditions de remise en état.

Les travaux de réhabilitation sont terminés au plus tard le 31 août 2026. Ce délai pourra être prolongé d'un an après accord de l'inspection des installations classées en cas de difficultés non prévues.

Article 2 : garanties financières

Les documents attestant du renouvellement des garanties financières prescrites à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 susvisé sont transmis au préfet dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : mise à jour du mémoire de réhabilitation

Le tiers-demandeur transmet au préfet du Gard la mise à jour du mémoire de réhabilitation référencé FRRIOSL006-R3.V2 et daté du 15 septembre 2020 avant le 30 juin 2024.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 5 : publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, [https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/.](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

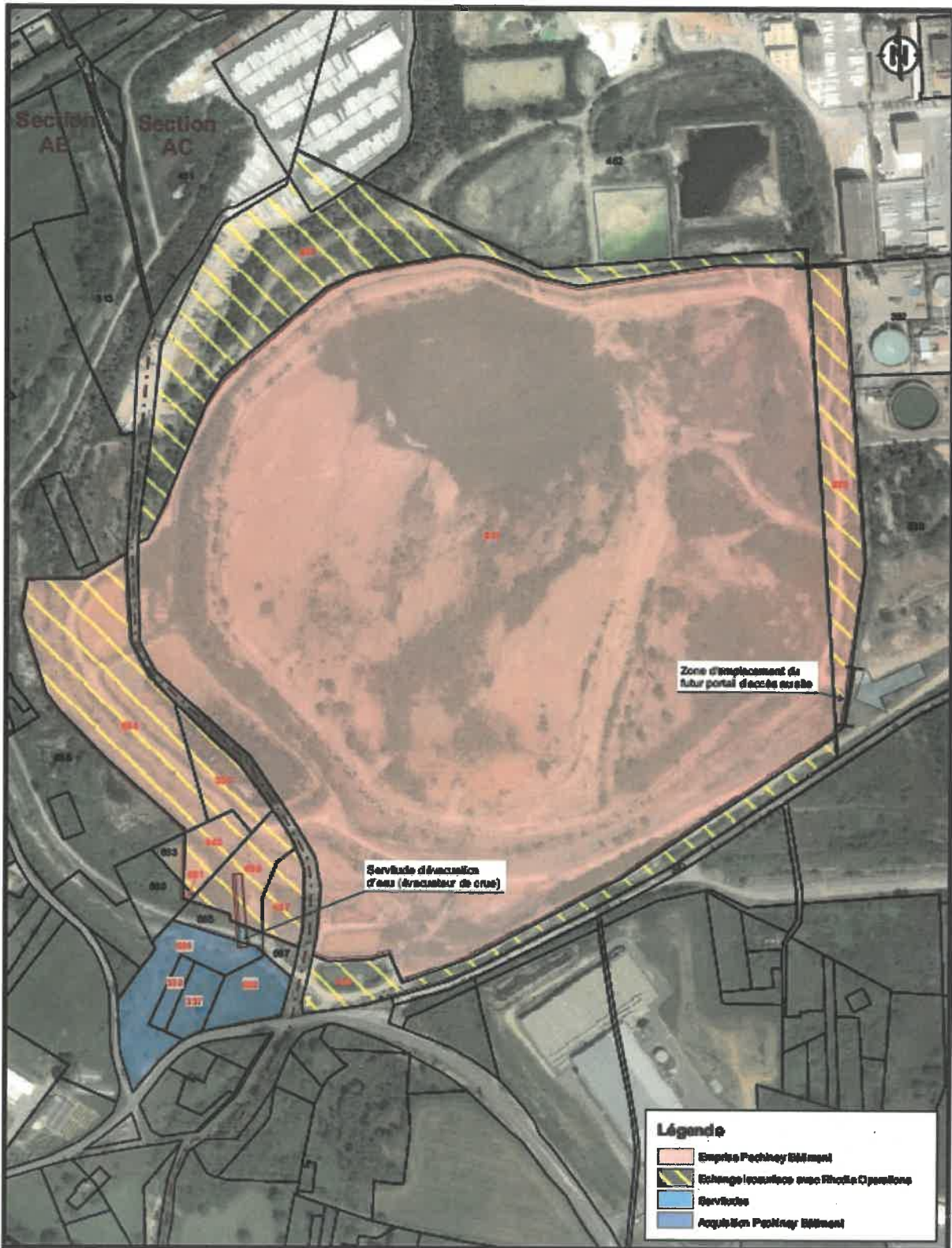
Article 6 : exécution et notification

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Salindres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire (Pechiney Bâtiment) et à l'exploitant auquel il se substitue (Rhodia Opérations).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Emile Soumbo

Annexe 1 Plan de situation



Légende

- Emprise Pechny Bâtiment
- Echange locative avec Rhodia Operations
- Services
- Acquisition Pechny Bâtiment

Agence de cartographie : MAP 2000 Lumière 03
 Projeur : Stéphane Charbonnel Oyonnais

Echelle 0 50 100 200 mètres
 Format A3

RAMDOLL

0 800 80 000 000 (Service client 24h/24)
 0 800 80 000 000 (Service client 24h/24)

Protocole d'accord - Plan de division parcellaire
 Salindres (30), France

Figure 2046 - Plan de division parcellaire

Dessiné par : P007	Mise à jour : 08/0	Échelle : 1/1000
Version : 1	Date : 08/08/2008	Projet : 08/08/2008